

poussée, on leur a conseillé d'écrire au ministre des Finances.

Je vais consigner la lettre en question au compte rendu. Elle est longue, mais rien n'a encore mieux expliqué le problème depuis qu'il s'est posé. Je pense qu'il y a lieu de féliciter les représentants du syndicat de l'excellent et clair exposé qu'ils ont fait de la cause au ministre des Finances.

**L'hon. M. McCann:** Nous avons un exemplaire de la lettre au ministère, à moins que l'honorable député ne veuille en communiquer le texte à la Chambre en le consignant au hansard.

**M. Herridge:** Je remercie le ministre de son aimable invitation. En effet, les autres députés n'ont pas ce texte. Une foule de syndicats canadiens n'en ont pas d'exemplaires et, même si je n'ai pas l'habitude de citer des textes aussi longs, vu la haute importance de cette lettre, j'ai toutes les raisons de la consigner au compte rendu afin de fournir à tous les députés l'occasion d'étudier la minutieuse analyse qui y est faite de ce régime de pension par les représentants du syndicat. Je lis donc la lettre à la Chambre. Elle est adressée à l'honorable Walter Harris, ministre des Finances, Édifice du Parlement, Ottawa, Canada. Je crois qu'un exemplaire de la lettre a été par la suite remis au ministre du Revenu national parce que le sujet relevait plus étroitement de sa compétence. Voici le texte de la lettre:

Monsieur,

L'honorable James Sinclair, ministre des Pêcheries, avec lequel nous avons eu une entrevue, aujourd'hui le 12 mai, nous a conseillé de vous soumettre la question exposée ci-après. Il s'agit du régime de pension de l'*International Nickel Company of Canada* et de la *Consolidated Mining and Smelting Company of Canada*.

Les succursales 480 (Trail), 598 (Sudbury), 637 (Port-Colborne) et 651 (Kimberley), représentant 24,000 employés rémunérés à l'heure, des deux compagnies susmentionnées, se préoccupent depuis quelque temps de certains aspects des programmes de pension de ces deux compagnies. Il va sans dire que ces questions revêtent la plus grande importance pour les employés intéressés; nous estimons qu'elles intéressent aussi le gouvernement. Il y a un aspect au moins qui ne semble pas se conformer aux règles et principes régissant les programmes de pension émis par la division de l'impôt du ministère du Revenu national et il constitue une grave injustice.

Voici la brochure dont il est question. Elle a été distribuée un peu partout à travers le Canada.

Ces programmes ne sont pas à participation, car la compagnie seule acquitte les contributions à la caisse de pension établie en vertu de ces programmes. Étant donné que les contributions versées par les compagnies sont exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés, dont le taux a été passablement élevé en ces dernières années, les sommes que ces compagnies ont épargnées à l'égard des impôts fédéraux par suite de ces contributions sont

très élevées. Des 25-6 millions dans la caisse de pension de la C.M. & S. à la fin de l'année 1954, 10-9 millions représentent les impôts épargnés à l'égard des contributions depuis 1941. De la somme de 72 millions dans la caisse de pension de l'INCO, 27-8 millions représentent les impôts que la compagnie a épargnés de la même façon depuis 1941. Nous pouvons donc dire que le Gouvernement et la population du Canada ont un grand intérêt dans les programmes de pension et les caisses établies en vertu de ces plans. Par conséquent, il est parfaitement naturel qu'ils s'intéressent à la façon dont ces fonds sont administrés et qu'ils s'assurent que les avantages de ses plans contribuent véritablement à la sécurité et au bien-être des employés qui en font partie. C'est cette considération qui donne de l'importance aux principes et règles dont il est question ci-dessus. En outre, les sociétés ne manquent jamais de souligner que, lorsqu'elles accordent une majoration de salaire, elles doivent en même temps accroître leurs cotisations aux plans de pension puisque les pensions qu'on verse après la mise à la retraite représentent un pourcentage du salaire. Évidemment, les sociétés estiment que les pensions sont un élément de rémunération qui, par conséquent, revient de droit aux employés, au même titre que leurs salaires, et qui doit leur être assuré. En pratique, il est loin d'en être ainsi.

Dans l'introduction à la brochure sur les principes et règles publiée par la Division de l'impôt du ministère du Revenu national, on déclare:

"L'approbation des plans ou des caisses de retraite ou de pension des employés sera régie par les principes et règles ici énoncés. Ceux-ci s'étendront et s'appliqueront au maintien de plans existant déjà ainsi qu'à ceux qui seront établis à l'avenir."

La partie 10 b) des principes et règles se lit ainsi:

"Le droit que représente les cotisations de l'employeur doit être dévolu à l'employé dans un délai qui peut être déterminé, surtout lorsque l'employé atteint un âge où il se trouverait en mauvaise situation s'il perdait son emploi. La dévolution doit donc être absolue dès qu'on atteint 50 ans, sous réserve d'une période minimum d'au plus 20 ans de service ou de participation.

Les termes ci-dessus donnent très nettement l'impression d'une disposition légale.

Malgré ce qui précède, ni l'INCO ni la C. M. & S., dans leur régime de pension, ne prévoient le droit de dévolution en ce qui concerne les employés au titre desquels les sociétés ont versé leur contribution. Sans doute ces dernières sont-elles irrévocables et ne peuvent servir qu'à payer des pensions de retraite. Il reste que les modalités d'application de ces régimes, ainsi que les règlements qui les régissent, sont uniquement l'affaire des agents des sociétés désignées exprès par les conseils d'administration. L'employé, représenté par le syndicat, n'a pas un mot à dire dans l'affaire. Il en résulte que ces agents ont: "la faculté de modifier le règlement à tous égards, de supprimer, de suspendre ou de diminuer ces retraites ou autres prestations (...) en tout ou en partie. (Article 11 du règlement régissant le régime de retraite de l'INCO.)

Bref, ces agents ont le pouvoir de refuser les prestations à un grand nombre, voire à la majorité des employés à l'avantage desquels ces régimes de retraite ont théoriquement été établis. Il leur est donc possible d'aller à l'encontre du principe en vertu duquel les pouvoirs publics exonèrent de l'impôt la part versée par la société au fonds de retraite.

Il semble en particulier que la partie 10 b) citée ci-dessus prescrit plus que l'irrévocabilité des cotisations de la société. A notre avis, le mot "dévolution", ainsi qu'il est utilisé ci-dessus, veut